

AMÉNAGEMENT NATURE, LOGEMENT

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

Agence nationale de l'habitat

Circulaire du 20 décembre 2016 relative aux plafonds de ressources applicables en 2017 à certains bénéficiaires de subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)

NOR : LHAL1638147C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat à Mesdames et Messieurs les délégués de l'ANAH (préfets de département et préfets de région); Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités délégataires des aides à la pierre.

L'article 5 de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) prévoit la révision, au 1^{er} janvier de chaque année, des plafonds de ressources annuelles applicables aux personnes visées aux 2^o et 3^o du I de l'article R. 321-12 du CCH (propriétaires occupants et personnes assurant la charge des travaux).

Ces plafonds de ressources annuelles sont révisés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac. Cette évolution est appréciée entre le 1^{er} novembre de l'antépénultième année et le 1^{er} novembre de l'année précédente. Le nouveau plafond est arrondi au nombre entier supérieur.

Les plafonds applicables en 2017, que vous trouverez en annexe, sont en évolution de + 0,36 % par rapport à ceux de 2016. Les nouveaux plafonds ont été calculés en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac entre le 1^{er} novembre 2015¹ (dernier indice publié = octobre 2015 = 100,01) et le 1^{er} novembre 2016 (dernier indice publié = octobre 2016 = 100,37), et en arrondissant au nombre entier supérieur.

Je vous rappelle que les plafonds de ressources ainsi définis sont également applicables :

- aux cas des locataires ainsi que de celui des propriétaires non occupants de ressources modestes hébergeant à titre gratuit un ménage de ressources modestes ;
- pour l'attribution d'une aide de solidarité écologique du programme Habiter mieux.

Les documents mis à disposition du public et le site internet www.anah.fr seront prochainement mis à jour de ces nouveaux montants.

Par ailleurs, depuis la fin 2013, l'administration fiscale a mis en place un nouveau document synthétique appelé : « justificatif d'impôt sur le revenu ». Il s'agit d'un document simplifié qui reprend uniquement les données principales d'un avis d'impôt sur le revenu nécessaires aux organismes pour traiter les demandes de leurs usagers, lorsque celles-ci sont conditionnées à l'examen des conditions de ressources.

Ainsi, au même titre que l'avis d'impôt sur le revenu (ou qu'une copie de celui-ci), le demandeur de subvention peut, à compter des revenus de 2012, présenter le justificatif d'impôt sur le revenu pour justifier du respect des plafonds de ressources.

Depuis la déclaration d'impôts 2016, la Direction générale des finances publiques offre un nouveau service aux déclarants en ligne. Il s'agit de « l'avis de situation déclarative », avis d'impôt instantané, qui est immédiatement fourni au déclarant à l'issue de sa déclaration de revenus en ligne.

¹ A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation hors tabac est publié en base 100 en 2015.

Cet avis de situation déclarative a été conçu pour simplifier les démarches administratives en permettant de justifier des revenus pour les démarches auprès de tiers, notamment les administrations, au même titre que l'avis d'impôt sur le revenu actuel.

Pour les contribuables qui peuvent avoir accès à cette fonctionnalité, il se présente comme les avis d'impôt habituels et contient les mêmes informations.

Cet avis est obtenu dès la fin de la déclaration en ligne, donc dès le début du deuxième trimestre de l'année de la déclaration, et permet de justifier des ressources auprès des administrations sans avoir à attendre la réception de l'avis d'impôt, durant l'été.

Pour les ménages non imposables, cet avis remplace l'avis de non-imposition, qui n'existe plus, et devient le nouveau document de référence.

Parallèlement, l'administration fiscale a mis en place un nouveau service de vérification en ligne, le service de vérification de l'avis d'impôt sur le revenu (SVAIR). Il permet aux services instructeurs de vérifier l'authenticité du justificatif présenté par le demandeur. Il est en accès libre à l'adresse suivante : <https://cfsmisp.impots.gouv.fr/secavis/>. La vérification nécessite uniquement de renseigner le numéro fiscal du demandeur et la référence du justificatif d'impôt sur le revenu présenté. Ces deux renseignements figurent sur le justificatif lui-même.

Désormais, il vous est donc possible de vérifier les conditions de ressources à partir soit de l'avis d'imposition lui-même, soit du nouveau justificatif, soit de l'avis de situation déclarative en utilisant le nouveau service SVAIR pour authentifier le document. Ces documents ont la même valeur juridique pour les demandes de subvention.

Ces documents peuvent également être produits pour justifier des ressources des locataires des logements conventionnés avec l'Anah.

Toutes difficultés sur l'utilisation au niveau des services instructeurs de cette nouvelle fonctionnalité devront être remontées au pôle d'assistance réglementaire et technique de l'Anah : Assistance.Dat@anah.gouv.fr.

La présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 20 décembre 2016.

La directrice générale de l'Anah,
B. GUILLEMOT

ANNEXE

VALEURS EN EUROS APPLICABLES À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2017

Île-de-France

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...	
	Des ménages à ressources « très modestes » ⁽¹⁾	Des ménages à ressources « modestes » ⁽²⁾
1	19 875	24 194
2	29 171	35 510
3	35 032	42 648
4	40 905	49 799
5	46 798	56 970
Par personne supplémentaire	5 882	7 162

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

Province

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	PLAFOND DE RESSOURCES...	
	Des ménages à ressources « très modestes » ⁽¹⁾	Des ménages à ressources « modestes » ⁽²⁾
1	14 360	18 409
2	21 001	26 923
3	25 257	32 377
4	29 506	37 826
5	33 774	43 297
Par personne supplémentaire	4 257	5 454

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1^{er} (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».